

Arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1^{er} juillet 1966;

vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 27 novembre 1996 et son règlement d'exécution;

vu le préavis du groupe de travail "Pâturages boisés" de la Commission cantonale de l'agriculture, du 1^{er} avril 2005;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de la gestion du territoire et de l'économie publique,

arrête:

- But **Article premier** Le présent arrêté a pour but de réglementer les opérations mécaniques lourdes entreprises dans les milieux naturels et susceptibles d'entraîner une modification de la nature et de la structure du sol, telles que le girobroyage (ci-après : opérations mécaniques).
- Autorisation **Art. 2** ¹Les opérations mécaniques sont soumises à autorisation du Département de la gestion du territoire (ci-après : le département) :
- a) dans les pâturages boisés;
 - b) dans les pâturages situés en zone d'estivage;
 - c) dans les sites naturels et paysagers d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral;
 - d) dans les périmètres figurant dans les données de base du projet d'inventaire des prairies et pâturages secs de Suisse;
 - e) dans les périmètres figurant à l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection.
- ²L'autorisation est accordée si aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose.
- Interdiction **Art. 3** ¹Les opérations mécaniques sont interdites dans les périmètres suivants :
- a) les biotopes d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral;

- b) les objets, les zones à protéger et les réserves naturelles délimités en application de la LCPN.

²Des dérogations peuvent être accordées par le département, en application des dispositions figurant à cet effet dans la LCPN.

Réparation en cas d'opération illicite **Art. 4** Toute opération mécanique illicite donne lieu à réparation, aux conditions fixées par la LCPN.

Autres dispositions **Art. 5** L'application des législations fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de la nature et de l'environnement et sur les forêts, en particulier des procédures de permis de construire et d'autorisation exceptionnelle de défrichement, demeure réservée.

Procédure et coordination **Art. 6** ¹Les demandes d'autorisation et de dérogation doivent être motivées et adressées à l'office de la conservation de la nature, qui est désigné comme organe de coordination.

²Ledit office est notamment chargé de :

- a) renseigner les requérants sur la procédure à suivre;
- b) informer les communes
- c) mettre les dossiers en circulation dans les services concernés;
- d) transmettre les demandes aux autorités appelées à rendre des décisions en application d'autres législations.

³Sauf justification particulière et sous réserve des autres dispositions applicables, le département se prononce sur les demandes d'autorisation dans un délai de 30 jours dès réception de la requête dûment motivée, et dans un délai de 60 jours sur les demandes de dérogation.

Exécution, entrée en vigueur et publication **Art. 7** Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

²L'arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, *Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET J.-M. REBER